

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 102

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

-----  
**ARTICLE 13**

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« est »

les mots :

« peut être ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. La première phrase de l'alinéa 7 de cet article 13 dispose qu'un avenant au plan d'épargne interentreprises « est » conclu selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 443-1-1 du code du travail. Il s'agit d'une disposition relative aux modalités juridiques de conclusion de tels avenants, mais la conclusion de ceux-ci n'est en aucun cas impérative.